

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE PRÉSENTEVILLERS

4

Plan

Local

d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

REGLEMENT

Prescription de l'élaboration du PLU par délibérations du conseil municipal du : 02 décembre 2008
et du 16 décembre 2015

Arrêt du PLU par délibération du conseil municipal du : 08 juin 2018

Enquête publique réalisée : du 26 novembre au 28 décembre 2018

Approbation du PLU par délibération du conseil municipal du : 20 mars 2019



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet RUEZ & Associés

SARL de Géomètre-Expert

19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD

Tél : 03 81 91 72 03

cabinet.ruez@orange.fr / <http://cabinetruez.fr>

15020 – Mars 2019

Dispositions Générales

Il résulte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, portant recodification à droit constant du livre I^{er} de la partie législative du Code de l'Urbanisme, que les références aux dispositions législatives que cette ordonnance abroge, sont remplacées de plein droit par les références aux dispositions correspondantes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

De plus, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif au livre I^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dispose, dans son article 12 – alinéa VI que : « *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au plan locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, [...] a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016* ». Or l'élaboration du PLU ayant débuté par une prescription par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2012, les études étaient déjà bien avancées à la date du 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le dossier de PLU est rédigé selon les dispositions en vigueur :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les références aux articles de la partie législative (notamment les articles L. 151-8 à L. 151-42 du Code de l'Urbanisme),
- jusqu'au 31 décembre 2015 pour les références aux articles de la partie réglementaire (notamment les articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme).

Le territoire communal est couvert par les zones :

- **Urbaines** :
 - **UA**,
 - **U** (et secteurs **UE** et **Um**),
 - **UY**,
- **Agricoles** : **A**,
- **Naturelles et forestières** : **N** (et secteurs **NC**, **NL** et **NZH**),

telles que leur délimitation figure aux plans 5.1 (zonage) et 5.2 (risques et zonage) du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions réglementaires applicables à chacune d'elles sont contenues au présent règlement y compris les annexes. Dans chaque secteur identifié dans une zone, les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone, sauf dispositions contraires spécifiques audit secteur, dès lors explicitées dans les articles réglementant ladite zone.

Toutefois, le présent règlement n'est pas exhaustif des règles opposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol. En effet :

- certaines dispositions du code de l'urbanisme qui y sont dûment stipulées s'appliquent également ;
- les règles du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dans certains cas que la jurisprudence est venue préciser ;
- d'autres législations s'imposent telles que notamment le code de la construction et de l'habitation (accessibilité, réglementation thermique, ...), le code de l'environnement (loi sur l'eau, risques, ...), le code du patrimoine (archéologie préventive ...)
- l'obtention de l'accord du gestionnaire de la voie est requise pour la création de tout nouvel accès...

Par ailleurs, certains secteurs de ces zones sont classés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. L'identification de ces éléments figure au plan de zonage (pièce n° 5.1).

Enfin, lorsqu'aucune distinction dans l'application d'une règle n'est faite entre les constructions principales et les constructions annexes, cette règle s'applique à tous type de construction.

Le plan 5.2 du règlement graphique fait apparaître, au titre de l'article R. 123-11 b), les secteurs de risques naturels* : glissement de terrain, effondrement (dolines) et inondation (submersion et ruissellement), présents sur le territoire communal, recensés par l'Atlas Départemental des risques naturels et technologiques dans le Doubs (données fournies par les services de l'Etat).

Par ailleurs, d'autres risques sont recensés sur le territoire communal (risques sismique, retrait gonflement des sols argileux...), et sont détaillés dans le rapport de présentation (pièce 1 du dossier de PLU), au paragraphe 3.8. *Risques Naturels et technologiques*.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, aucun niveau enterré n'est autorisé et les planchers de toutes les constructions devront être réalisés à une hauteur minimale de 30 cm par rapport au terrain naturel.

Dans les secteurs de dolines ou présentant un risque de glissement de terrain d'aléa fort à très fort, toute construction est interdite.

Toutes constructions, tous comblements ou affouillements dans les secteurs d'affaissement ou effondrement (dolines) sont interdits.

* Il convient de préciser que l'Atlas des risques naturels est un document non opposable, élaboré à l'échelle du 1/25 000^{ème} (1 mm papier = 25 m terrain), à partir du croisement d'informations diverses (cartes géologiques, de relief...) sans investigations de terrain systématiques précises. Aussi, cette imprécision résultant tant de la représentation graphique initiale, que de la fiabilité des sources, ne permet pas de fixer avec certitude la localisation des secteurs concernés par un le risque de mouvement de terrain. Dès lors, l'application de la règle d'inconstructibilité sur ces secteurs ne peut être systématique. Par conséquent, pour tout projet situé à proximité immédiate ou au sein des secteurs concernés par un risque mouvement de terrain (glissement, effondrement), le demandeur pourra se voir refuser son autorisation d'occupation du sol au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme et en application du principe de précaution, sauf à ce qu'il ne démontre que son projet n'est soumis à aucun risque ou que des mesures compensatoires sont mises en œuvre, notamment en produisant une étude complémentaire (type étude géotechnique ou hydraulique). A cet égard, les recommandations selon la doctrine de l'État adoptée dans le Doubs figurent dans le rapport de présentation (pièce 1), au paragraphe 3.8. *Risques Naturels et technologiques*.

Dans le périmètre impacté par les prescriptions d'isolement acoustique identifié au plan des risques (pièce 5.2), il convient de se reporter aux prescriptions afférentes telles que reportées à l'annexe 6.5 du PLU.

Définitions¹

Bandeau : bande horizontale saillante, unie ou moulurée, qui règne sur le pourtour d'un bâtiment.

Construction annexe : construction ayant un caractère accessoire au regard de la destination de ladite construction principale et ne lui étant pas accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les bûchers. Les piscines ne sont pas comptabilisées au titre des constructions annexes.

Construction principale : toute construction à l'exception des constructions annexes.

Espace vert : espace perméable, libre, non bâti et non minéralisé

Faîtage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Le faîtage constitue la ligne de partage des eaux pluviales.

Long-pan : façade d'un bâtiment ou versant de comble correspondant à sa plus grande dimension.

Mur gouttereau : mur qui porte un versant de toiture et son égout, vers lequel s'écoulent les eaux de pluie.

Mur pignon : mur fermant l'extrémité d'un bâtiment, mur qui n'est pas un long-pan.

Ordonnancement : disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble.

Toit arrondi : toit présentant un profil courbe

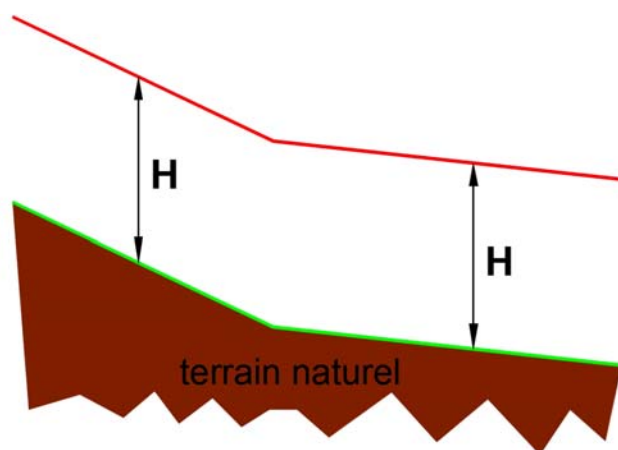


¹ Définitions et illustrations issues pour partie du Dictionnaire Général du Bâtiment.

Toit plat : toiture dont la pente n'excède pas 15%. Zone inaccessible aux personnes, sauf dans le cadre d'entretien, réparation, etc.

Toiture terrasse : toiture faisant office de zone d'agrément accessible aux personnes, et devant respecter les normes de sécurité afin notamment de prévenir des chutes.

Hauteur par rapport au terrain naturel : la hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel se calcule en tout point de la construction par projection de ce point au niveau du terrain naturel avant travaux.



Exemple : si H est la hauteur maximale à l'égout de toiture, le chéneau de la construction ne devra pas dépasser la ligne rouge.

ZONE UA

Informations sur le caractère de la zone :

La zone UA représente le maillage le plus dense du tissu urbain. Elle correspond au bâti ancien qui peut présenter une certaine qualité architecturale. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1 UA : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.
2. Les constructions destinées à l'industrie.
3. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, par rapport à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysagers des lieux avoisinants.
4. Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de véhicules.
5. Les terrains de camping.
6. Le stationnement et l'entrepôt des caravanes et résidences mobiles de loisirs est interdit à l'exception de ceux en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Article 2 UA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils présentent un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.
3. Les dépôts temporaires de matériaux liés à une activité de commerce ou d'artisanat sont autorisés à condition de ne pas être visible depuis la voie publique ou privée ouverte à la circulation du public.
4. Les antennes relais ne sont autorisées qu'au sein du clocher du temple existant à la date d'approbation du PLU et à condition de ne pas être visible depuis l'extérieur.
5. Un maximum de deux constructions annexes et une piscine -avec son local technique- est autorisé par unité foncière.
6. Les constructions autorisées ne peuvent pas comporter de sous-sol habitable ou de garage enterrés, seules les caves peuvent être enterrées (sauf en cas de risque inondation auquel cas les caves sont interdites et les constructions doivent respecter les dispositions générales du présent règlement).
7. Les constructions autorisées doivent respecter le cas échéant les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur, définies par les orientations d'aménagement et de programmation.

8. Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5.1) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte en le maintenant dans sa configuration actuelle et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate le cas échéant.

Article 3 UA : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1°) Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Pour les nouvelles constructions, ils se feront sans manœuvre sur la route départementale.

2°) La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Les voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation du public en impasse, doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement (voir schéma en annexe 1).

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

Article 4 UA : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1°) Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2°) Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.

b) Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de projet implanté dans un secteur présentant un risque de glissement de terrain, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale selon la réglementation en vigueur. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

3°) Le réseau d'électricité

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 UA : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article 6 UA : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou à deux mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, sauf en cas d'extension des constructions existantes auquel cas la distance de retrait minimum à respecter sera celle desdites constructions existantes.

Toutefois, lorsque les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier identifié en annexe 2, les constructions nouvelles, les extensions et les reconstructions doivent respecter cet alignement ou cet ordonnancement pour assurer une intégration harmonieuse du bâti.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

Article 7 UA : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf si elles sont contigües aux limites séparatives sur une longueur totale cumulée de 10 mètres maximum, les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 2 mètres par rapport à celles-ci.

L'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

Article 8 UA : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

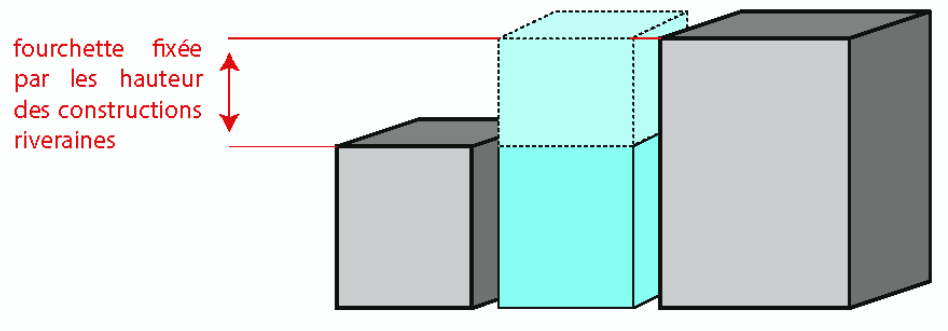
Article 9 UA : L'emprise au sol des constructions

La somme des emprises au sol des constructions annexes et du local technique de la piscine doit être inférieure ou égale à 50m².

Article 10 UA : La hauteur maximale des constructions

Dans le secteur identifié sur le schéma en annexe 2, la hauteur des constructions principales devra être comprise dans la fourchette fixée par les hauteurs des constructions riveraines.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de constructions non créatrices de surface de plancher, dont la hauteur ne devra toutefois pas dépasser la hauteur des constructions riveraines.



Pour les autres secteurs, la hauteur par rapport au terrain naturel sera limitée à R + 2 + combles.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La hauteur des constructions annexes ne doit pas dépasser 2,5 mètres à l'épout de toiture, et 4 mètres au faîtage.

Article 11 UA : L'aspect extérieur

Les constructions et clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Les toitures seront d'aspect tuiles et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

Les toitures terrasses et les toits plats sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées. Les toits arrondis sont également interdits.

Toutes clôtures ne doivent pas excéder 1,50 mètre sur rue et 1,80 mètre en limite séparative. Les clôtures en murs pleins ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur, elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) dans la limite de 1,50 mètre ou 1,80 mètre de hauteur pour l'ensemble respectivement sur rue ou en limite séparative. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou liés à un service public.

L'emploi de la couleur blanche est interdit pour les clôtures.

Les constructions annexes devront comporter un toit à deux pans d'aspect tuiles. Les façades devront être similaires à celles de la construction principale ou présenter un aspect bardage bois.

Article 12 UA : Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allées d'accès aux garages, est exigé par nouveau logement.

Pour les constructions destinées aux bureaux, au commerce ou à l'artisanat, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

Article 13 UA : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Les plantations doivent être majoritairement d'essences locales².

Pour tout projet, au moins 20% de la superficie du terrain d'emprise devra être créée et/ou maintenue en espaces verts.

Article 14 UA : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 UA : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 UA : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

² Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

ZONE U

Informations sur le caractère de la zone :

La zone U couvre l'ensemble des terrains où s'est organisé le développement du village. Elle a principalement une vocation d'habitat. Y sont admises les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité compatible avec l'habitat, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle comprend un secteur U_E, affecté à la construction d'équipements et de services publics et un secteur U_m dédié au monument aux morts.

Article 1 U : Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière,
2. Les constructions destinées à l'industrie,
3. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, accueillant une activité génératrice de dépôts ou de nuisances incompatibles avec l'habitat, par rapport à la vocation résidentielle, l'intérêt patrimonial, architectural et paysager des lieux avoisinants.
4. Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de véhicules,
5. Les terrains de camping,
6. Les antennes relais,
7. Le stationnement et l'entrepôt des caravanes et résidences mobiles de loisirs est interdit à l'exception de ceux en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
8. Dans l'espace inconstructible comportant des terrains cultivés et des espaces non bâtis à protéger, identifié au plan de zonage (pièce n°5.1), toute construction est interdite.

Article 2 U : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils présentent un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages,
2. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel,
3. Les dépôts temporaires de matériaux liés à une activité de commerce ou d'artisanat sont autorisés à condition de ne pas être visible depuis la voie publique ou privée ouverte à la circulation du public.
4. Un maximum de deux constructions annexes et une piscine -avec son local technique- est autorisé par unité foncière.

5. Les constructions autorisées ne peuvent pas comporter de sous-sol habitable ou de garage enterrés, seules les caves peuvent être enterrées (sauf en cas de risque inondation auquel cas les caves sont interdites et les constructions doivent respecter les dispositions générales du présent règlement).
6. Les constructions autorisées doivent respecter le cas échéant les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur, définies par les orientations d'aménagement et de programmation.
7. Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5.1) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte en le maintenant dans sa configuration actuelle et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate le cas échéant.
8. Tout projet devra assurer la préservation des continuités écologiques reportées au plan de zonage du PLU (pièce 5.1) notamment lorsque l'aménagement engendrera la suppression d'espaces arborés existants. Ainsi, en cas de projet susceptible de générer une rupture d'une continuité écologique identifiée sur le plan de zonage du PLU, il sera dès lors mis en œuvre le principe de compensation en déplaçant cette continuité à proximité de cette dernière par l'aménagement d'espaces spécialement conçus à cet effet.
9. En secteur U_E, seules les constructions et infrastructures affectées aux équipements et services publics et de loisirs sont autorisées.
10. En secteur U_m, seules les constructions et installations liées au Monument aux morts sont autorisées.

Article 3 U : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1°) Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur la route départementale.

2°) La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de déneigement et la collecte des ordures ménagères.

Les voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, en impasse doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement (voir schéma en annexe 1).

Si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

Article 4 U : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1°) Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2°) Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.

b) Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de projet implanté dans un secteur présentant un risque de glissement de terrain, auquel cas elles seront rejetées à débit régulé dans le réseau public d'eau pluviale selon la réglementation en vigueur. Les ouvrages nécessaires au traitement, à la régulation, à l'évacuation, à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés selon la réglementation en vigueur.

3°) Le réseau d'électricité

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 U : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article 6 U : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimum de 3 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique. Cette distance est portée à 4 mètres le long des routes départementales n° 33 (rue de Bart) et 479 (rue de Dung).

En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

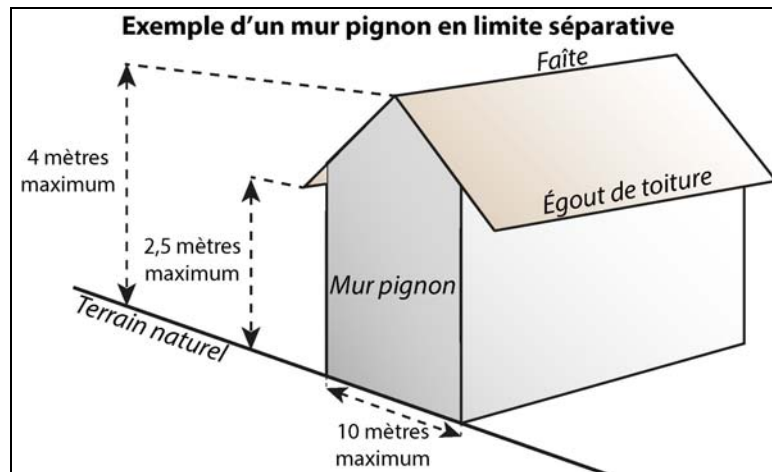
Toutefois, l'implantation de constructions de type auvent est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

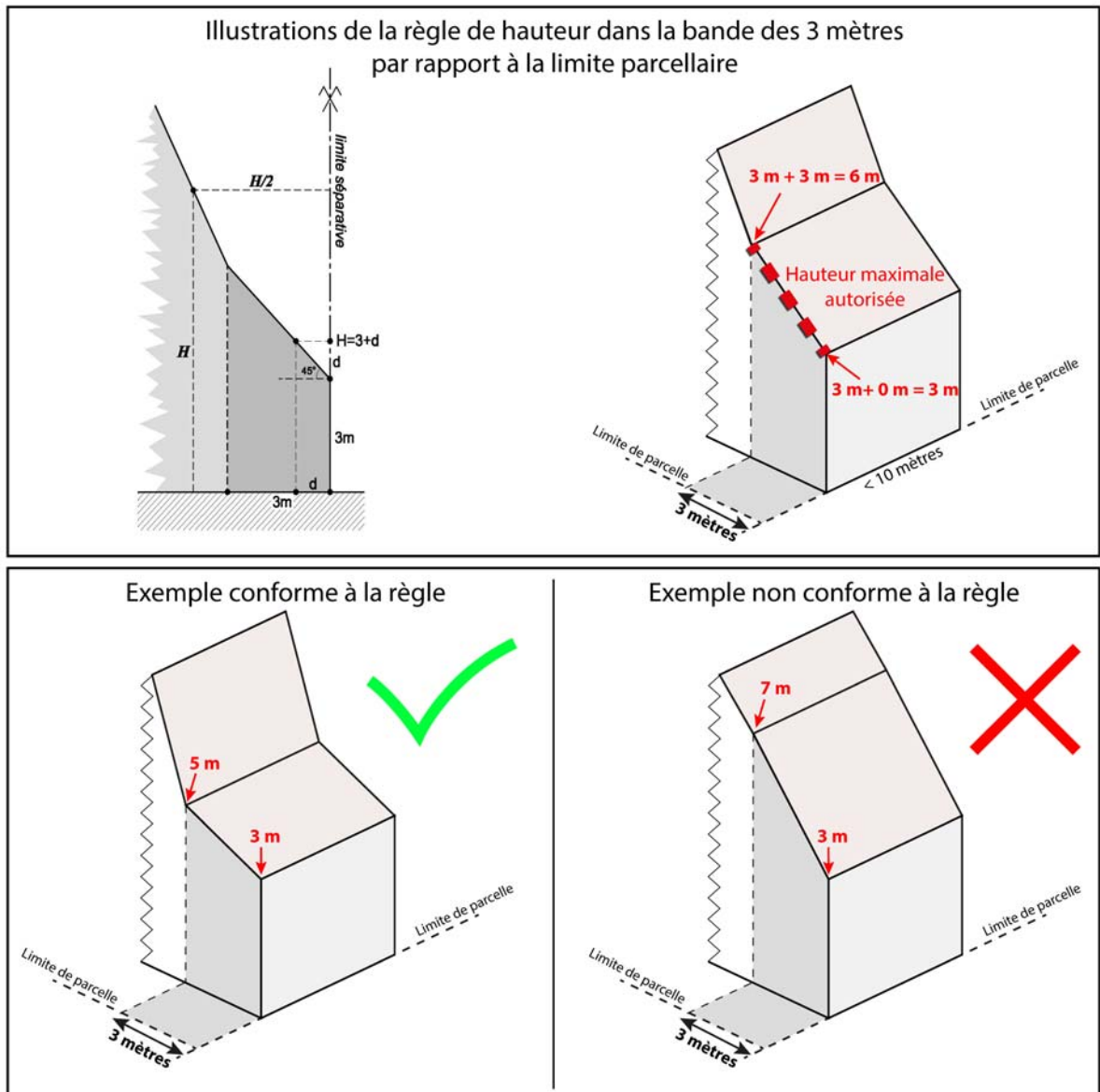
Article 7 U : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est autorisée en limite séparative, aux conditions que :

- la façade du bâtiment implantée en limite soit inférieure à dix mètres de long,
- et que sa hauteur, dans une bande de trois mètres parallèle à la limite séparative, respecte les dispositions suivantes :
 - dans le cas d'un mur pignon en limite séparative, les hauteurs par rapport au terrain naturel ne doivent pas dépasser 2,5 mètres à l'égout de toiture et 4 mètres au faîte,



- dans les autres cas, la hauteur du bâtiment en tout point dans la bande de trois mètres, est limitée à trois mètres plus la distance horizontale de ce point au point le plus proche de la limite séparative ($H = 3 + d$),



En cas de construction simultanée de bâtiments contigus de part et d'autre de la limite séparative, la hauteur maximale est réglementée par le paragraphe 1 de l'article 10 U, étant précisé que les bâtiments doivent avoir :

- la même hauteur,
- la même longueur de façade,
- le même sens de faitage principal, perpendiculaire à la limite,
- les mêmes pentes de toit,

en limite séparative.

Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à trois mètres ($H/2$, minimum 3 mètres).

L'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'en limite séparative.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

Sauf si elles sont contiguës aux limites séparatives, les constructions annexes doivent être implantées à une distance d'au moins 2 mètres par rapport à celles-ci.

Article 8 U : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 U : L'emprise au sol des constructions

La somme des emprises au sol des constructions annexes et du local technique de la piscine doit être inférieure ou égale à 50m².

Article 10 U : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser R + 1 + combles.

Cependant, pour les constructions principales joignant la limite séparative, la hauteur, dans une bande de trois mètres parallèle à la limite, doit respecter les dispositions de l'article 7.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La hauteur des constructions annexes ne doit pas dépasser 2,5 mètres à l'égout de toiture, et 4 mètres au faîtage.

En secteur U_E, la hauteur totale des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 9 mètres.

Article 11 U : L'aspect extérieur

Les constructions et clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Les toitures seront d'aspect tuiles et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée et aux toitures de forme arrondie.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

Toutes clôtures ne doivent pas excéder 1,50 mètre sur rue et 1,80 mètre en limite séparative. Les clôtures en murs pleins ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur, elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) dans la limite de 1,50 mètre ou 1,80 mètre de hauteur pour l'ensemble respectivement sur rue ou en limite séparative. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou liés à un service public.

Les constructions annexes devront présenter un aspect extérieur homogène avec celui de la construction principale.

Article 12 U : Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Un minimum de deux places de stationnement par logement est exigé hors bâtiments fermés, et dont au moins une place hors allées d'accès aux garages.

Pour les constructions destinées aux bureaux, au commerce ou à l'artisanat, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

Article 13 U : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Les plantations doivent être majoritairement d'essences locales³.

Pour tout projet, au moins 30% de la superficie du terrain d'emprise devra être créée et/ou maintenue en espaces verts.

Article 14 U : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 U : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 U : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

³ Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

ZONE UY

Informations sur le caractère de la zone :

La zone UY a une vocation d'accueil des constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat et à la fonction d'entrepôt.

Article 1 UY : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2 UY.

Article 2 UY : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions destinées aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, et à la fonction d'entrepôt, compatibles avec le secteur d'habitat contigu.
2. Les constructions à usage d'habitat dans la limite d'un logement par activité, et aux conditions cumulées :
 - qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat,
 - que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités,
 - que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation.
3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif hormis les antennes relais.
4. Les dépôts de matériels et de matériaux indispensables au fonctionnement des activités doivent être assurés à l'intérieur des constructions.

Article 3 UY : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

1°) Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publiques. Ils se feront sans manœuvre sur la voie.

Les accès directs à la rue de Bart (RD 33) et à la rue de Dung (RD 479) sont interdits.

2°) La desserte

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de déneigement et la collecte des ordures ménagères.

Article 4 UY : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1°) Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

2°) Le réseau d'assainissement

a) Eaux Usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.

b) Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau collectif d'eau pluviale à débit régulé, selon la réglementation en vigueur. Pour les eaux pluviales de voiries ou de parkings, elles seront rejetées dans le réseau collectif après traitement selon la réglementation en vigueur.

3°) Le réseau d'électricité et de télécommunication

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 UY : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article 6 UY : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimum de 3 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique. Cette distance est portée à 4 mètres le long des routes départementales n° 33 (rue de Bart) et 479 (rue de Dung).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, pour lesquelles le recul minimum est fixé à 2 mètres.

Dans le cas de la mise en place d'une isolation par l'extérieur des constructions existantes, une adaptation modérée de la règle est autorisée.

Article 7 UY : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'en limite séparative.

Article 8 UY : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 UY : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article 10 UY : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas dépasser 6,50 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, et 10 mètres au faite. Un dépassement modéré peut être autorisé pour des équipements techniques nécessaires au fonctionnement.

Article 11 UY : L'aspect extérieur

Les constructions, de quelque destination que ce soit, devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les couleurs des façades des constructions seront choisies dans des teintes claires à l'exception du blanc, en accord avec les teintes du bâti traditionnel, avec la possibilité d'utiliser des teintes vives pour souligner l'architecture sur des surfaces très réduites comme par exemple les huisseries et le fond destiné à recevoir une enseigne.

Les couleurs des toitures seront d'inspiration des couleurs de toitures traditionnelles (terre cuite dans les tons rouges) ou couleur zinc ; le noir et le gris anthracite sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Seuls un totem et une enseigne sur façade, ne dépassant pas la hauteur du bâtiment principal, sont autorisés par activité pour l'information du public.

Toutes clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre sur rue ou en limite séparative. Les clôtures en murs pleins ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur, elles peuvent néanmoins être surmontées d'éléments à claire-voie (grillage...) dans la limite de 1,80 mètre de hauteur pour l'ensemble. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou liés à un service public.

Article 12 UY : Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 13 UY : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Les espaces extérieurs devront recevoir un aménagement paysagé soigné. Un minimum d'un arbre de moyenne ou haute tige est imposé par tranche de 5 places de parking.

Les plantations doivent être majoritairement d'essences locales⁴.

Les haies écrans sont proscrites

Les aires de dépôt et stockage à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Article 14 UY : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 UY : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 UY : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

⁴ Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

ZONE A

Informations sur le caractère de la zone :

La zone A s'applique aux terrains équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Article 1 A : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2 A.

Article 2 A : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous condition que les nouveaux bâtiments destinés à l'élevage et leurs annexes soient implantés à une distance minimale de 100 mètres par rapport à la limite des zones urbaines à vocation principale d'habitat.
2. Les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires à l'exploitation agricole d'élevage et à son gardiennage, et implantées à proximité immédiate du siège d'activité dans la limite d'une construction par exploitation.
3. Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'une intégration paysagère soignée et de ne pas compromettre l'activité agricole.
4. Tout projet devra assurer la préservation des continuités écologiques reportées au plan de zonage du PLU (pièce 5.1) notamment lorsque l'aménagement engendrera la suppression d'espaces arborés existants. Ainsi, en cas de projet susceptible de générer une rupture d'une continuité écologique identifiée sur le plan de zonage du PLU, il sera dès lors mis en œuvre le principe de compensation en déplaçant cette continuité à proximité de cette dernière par l'aménagement d'espaces spécialement conçus à cet effet.
5. Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5.1) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte en le maintenant dans sa configuration actuelle et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate le cas échéant.
6. Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, sont autorisées :
 - a. les extensions à condition que la surface de plancher du projet n'excède pas 30% de la surface de plancher du bâtiment initial à la date d'approbation du présent règlement,
 - b. et les constructions annexes aux constructions principales, dans la limite de deux constructions annexes et une piscine - avec son local technique.

Article 3 A : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

Non réglementé

Article 4 A : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

1°) Le réseau d'eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau public de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2°) Le réseau d'assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

3°) Le réseau d'électricité

Les réseaux d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 A : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article 6 A : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimum de 10 mètres est imposé par rapport à l'alignement des routes départementales.

Un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 7 A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'en limite séparative.

Article 8 A : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 A : L'emprise au sol des constructions

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, la somme des emprises au sol des constructions annexes et du local technique de la piscine doit être inférieure ou égale à 50m².

Article 10 A : La hauteur maximale des constructions

La hauteur totale des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 12 mètres sauf en cas d'impératifs techniques et fonctionnels auquel cas un dépassement modéré est autorisé.

Pour des impératifs techniques et fonctionnels, la hauteur des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Dans la zone d'implantation recensant le bâtiment existant à usage d'habitation, la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel doit s'harmoniser avec le milieu environnant, sans jamais dépasser R + 1 + combles.

Article 11 A : L'aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

Les toitures des bâtiments d'exploitation agricole seront de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée. Les façades des bâtiments d'exploitation agricole seront soignées pour une bonne intégration paysagère (exemple : bardage bois).

Quant aux maisons à usage d'habitation, les toitures seront d'aspect tuiles et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Le gris et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de production d'énergie renouvelable dont l'intégration à la toiture devra être soignée.

Les façades seront de couleurs pastel, seules les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, volets, ...) pourront être de couleurs vives.

Les toitures terrasses et les toits plats sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise au sol totale de la construction. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures végétalisées.

Quant aux constructions annexes, les toitures devront être à deux pans, et être d'aspect tuiles, et de couleur « terre cuite », dans les tons rouges. Les façades devront présenter soit un aspect bois, soit un aspect crépi ; l'aspect tôle en façade est proscrit.

Article 12 A : Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

Article 13 A : Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Les plantations doivent être majoritairement d'essences locales⁵.

Article 14 A : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 A : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Les nouvelles constructions et les aménagements, nécessitant l'installation d'un réseau de télécommunication, doivent comporter des fourreaux en attente en prévision de leur desserte par les nouvelles technologies de communication.

⁵ Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

ZONE N

Informations sur le caractère de la zone :

Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Elle comprend :

- *un secteur NZH correspondant aux zones humides et pour partie aux zones inondables,*
- *un secteur Nc destiné au cimetière et à son extension,*
- *un secteur NL correspondant aux zones accueillant des équipements de loisir.*

Article 1 N : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol non admises au 1° de l'article 2 N.

En secteur NZH, aucun affouillement et exhaussement du sol, et aucune construction ne sont autorisés.

En secteur NL, toute construction est interdite, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article 2 N.

Au sein de l'ancien site de décharge, identifié au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'urbanisme, aucune construction n'est autorisée.

Dans le secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol destiné à accueillir l'extension de la carrière de Bart, toute construction est interdite à l'exception des constructions et installations mentionnées au 6° de l'article 2 N et de celles nécessaires à la carrière.

Article 2 N : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Toutes constructions et installations liées à des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et notamment aux infrastructures nécessaires :
 - au captage et traitement des eaux potables,
 - au traitement des eaux usées,
 - au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes et point de récupération en vue du stockage),
 - à la production d'énergies renouvelables (éoliennes par exemple).
2. En secteur NL toutes occupations et utilisations du sol sont formellement interdites, à l'exception des infrastructures et constructions nécessaires aux équipements et aménagements publics de loisir.
3. Tout projet devra assurer la préservation des continuités écologiques reportées au plan de zonage du PLU (pièce 5.1) notamment lorsque l'aménagement engendrera la suppression d'espaces arborés existants. Ainsi, en cas de projet susceptible de générer une rupture d'une continuité écologique identifiée sur le plan de zonage du PLU, il sera dès lors mis en œuvre le principe de compensation en déplaçant cette continuité à

proximité de cette dernière par l'aménagement d'espaces spécialement conçus à cet effet.

4. Tout projet dont l'emprise comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5.1) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte en le maintenant dans sa configuration actuelle et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate le cas échéant.
5. Les constructions autorisées doivent respecter le cas échéant les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur, définies par les orientations d'aménagement et de programmation.
6. Les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunication sous réserve d'une intégration paysagère soignée.

Article 3 N : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

Non réglementé

Article 4 N : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

Non réglementé

Article 5 N : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé

Article 6 N : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimum de 3 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique. Cette distance est portée à 4 mètres le long des routes départementales.

En cas d'impératifs techniques, l'implantation des équipements collectifs, des ouvrages techniques et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics est autorisée jusqu'à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 7 N : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions est autorisée jusqu'en limite séparative.

Article 8 N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 N : L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article 10 N : La hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article 11 N : L'aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont proscrites.

Article 12 N : Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

Article 13 N : Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs – Plantations

Les plantations doivent être majoritairement d'essences locales⁶.

Article 14 N : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 N : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

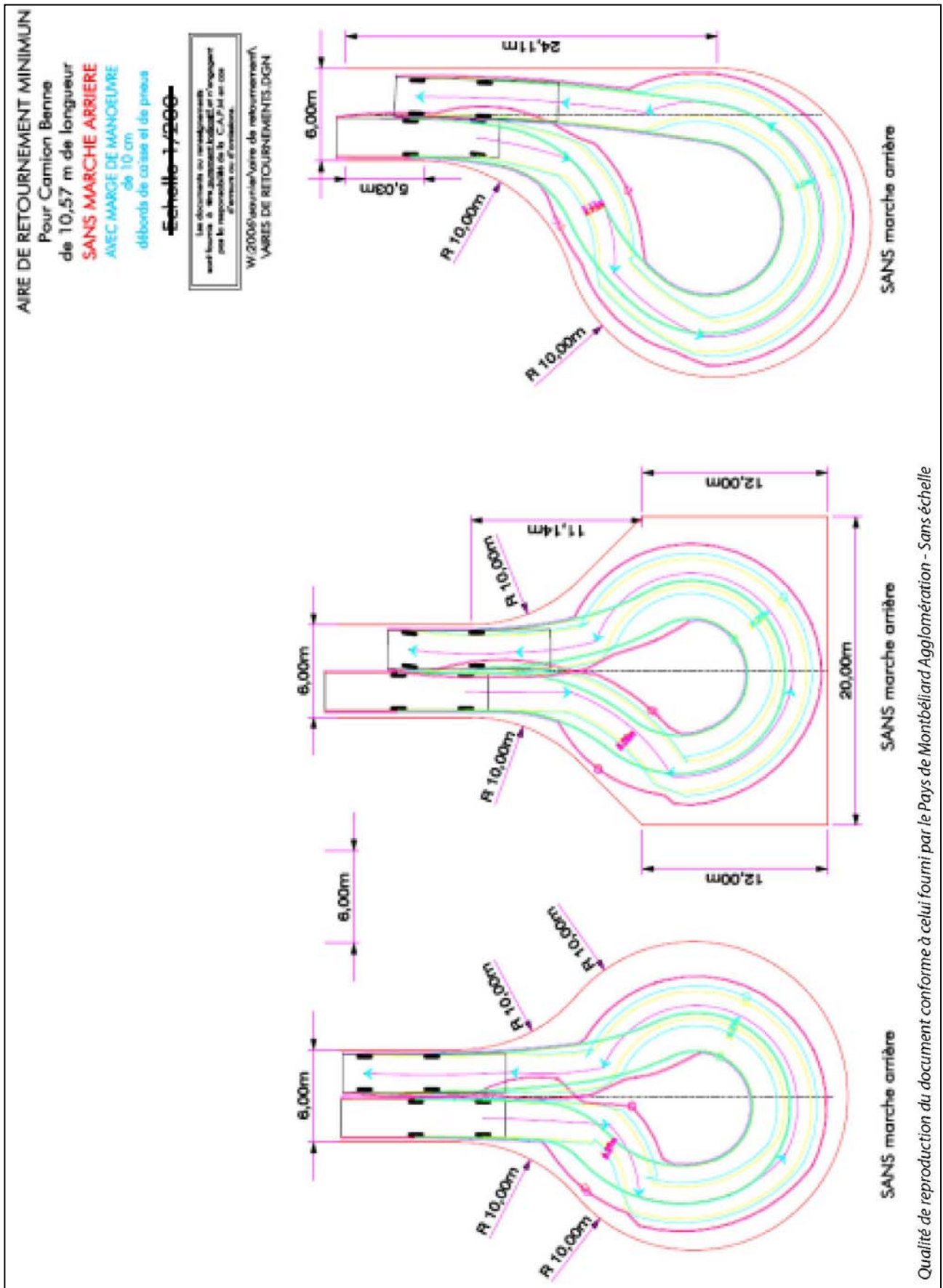
Article 16 N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les réseaux de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

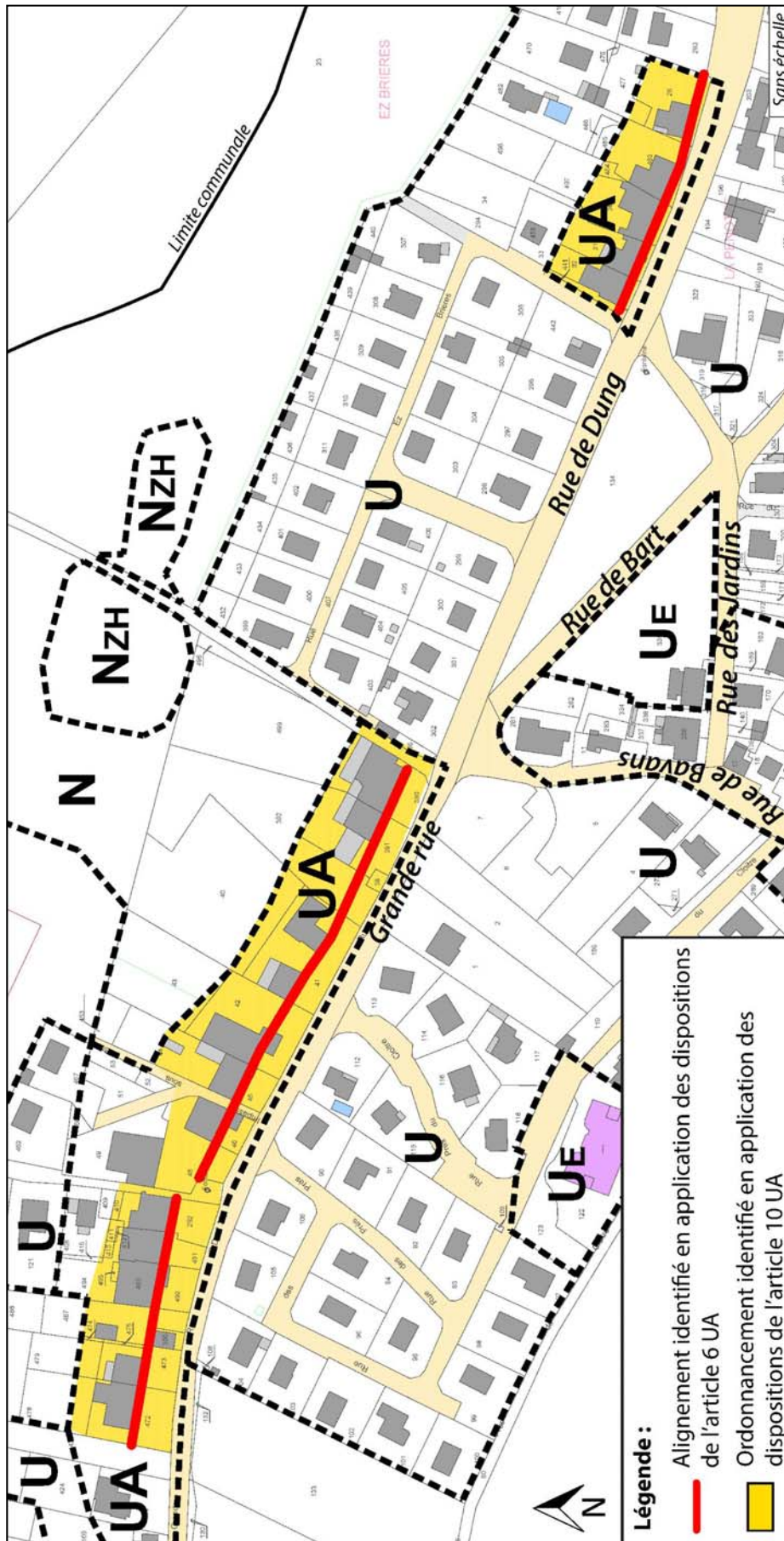
⁶ Voir la liste « Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles » en annexe du présent règlement.

ANNEXE 1

SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT



ANNEXE 2 ALIGNEMENTS ET ORDONNACEMENTS IDENTIFIÉS



ANNEXE 3

PROPOSITION D'ESPECES A UTILISER EN CAS D'INSTALLATION DE HAIES NATURELLES

Sur les sols mésophiles

(c'est à dire secs à frais, plus ou moins profonds, ni très acides, ni très secs, ni très humides)

Espèces arborescentes

<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage*
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier commun*
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à feuilles cordées
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre (sols frais)
<i>Ulmus scabra (= U. glabra)</i>	Orme des montagnes

Espèces arbustives

<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	*Aubépine monogyne♣
<i>Crataegus laevigata</i>	*Aubépine épineuse♣
<i>Daphne laureola</i>	Laurier des bois
<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx♣
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise aubours
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène vulgaire
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier des haies
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier épineux♣
<i>Ribes alpinum</i>	Groseiller des Alpes
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs♣
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens♣
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier rouge♣
<i>Salix capraea</i>	Saule marsault (sauf sol sec)
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Taxus baccata</i>	If
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

Lianes

<i>Clematis vitalba</i>	Clématite vigne-blanche
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.

(*) Compte tenu des risques de développement du feu bactérien (maladie contagieuse s'attaquant aux Rosacées à pépins), la multiplication, la plantation et la commercialisation des essences munies d'un astérisque dans les listes ci-dessus, est interdite (d'après la liste établie par SPY-ENITH-INRA en juillet 1990). Il est éventuellement possible de remplacer les plans sauvages de ces espèces par des variétés horticoles résistantes.

♣ Espèces épineuses